

<b>AUTEUR :</b>	<b>Me François Collon - avocat</b>
<b>TITRE :</b>	<b>Statuts ASBL</b>

## STATUTS DE L' A.S.B.L [Dénomination]

Les fondateurs soussignés :

1. [...]
2. [...]

**(deux suffisent depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019)**

réunis en assemblée le [...], sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

### Article 1. - L'association

#### 1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

#### 1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée [...], en abrégé [...]

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

#### 1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à **[Adresse]**, dans la région de **[Lieu]**.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

#### Commenté [FC01]:

Indiquer la dénomination. **Attention** : l'utilisation de l'appellation « fondation » est interdite pour les ASBL.

#### Commenté [FC02]:

Indiquer l'abréviation.

#### 1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 2. - Buts et activités

#### 2.1. Buts

L'ASBL a pour but de [...] |

**Commenté [FC03]:**

Suit ici une description du ou des buts non lucratifs/non économiques, de la finalité de l'association.

#### 2.2. Activités principales

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment : [...] |

**Commenté [FC04]:**

Énumération de ce que l'ASBL va faire concrètement.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

### Article 3. - Membres

#### 3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins [...] | associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

**Commenté [FC05]:**

Indiquer le nombre. Le minimum légal est de 3.

(...)

Extrait non publié dans la version d'évaluation du document

(...)

[...] | peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

**Commenté [FC06]:**

Choisir : Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par [...] | et qui s'élève à maximum [...] |

**Commenté [FC07]:**

Choisir : Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale

**Commenté [FC08]:**

Choisir le montant

### 3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande [...] afin de devenir membre adhérent.

**Commenté [FCO9]:**  
Choisir : verbale et/ou écrite

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts, sans droit de vote.

Les membres adhérents [...].

**Commenté [FCO10]:**  
Choisir : n'ont pas de droit de vote ou n'ont un droit de vote que dans certaines matières

### 3.3. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit leur démission au [...]. La démission prendra cours [...] à compter de la date de cet écrit.

**Commenté [FCO11]:**  
Par fax, lettre ordinaire ou lettre recommandée

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours [...] à compter de la date de cette notification.

**Commenté [FCO12]:**  
Choisir : Conseil d'administration, secrétaire du Conseil d'administration, etc.

Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

**Commenté [FCO13]:**  
Indiquer le délai

**Commenté [FCO14]:**  
Choisir

**Commenté [FCO15]:**  
Indiquer le délai.

**Commenté [FCO16]:**  
Il s'agit d'une disposition supplétive, surtout importante pour les « ASBL faitières » ou les « fédérations », dont le fonctionnement est financé principalement par les cotisations des membres. Naturellement, une autre réglementation peut être fixée.

### 3.4. Suspension de membres effectifs

(...)  
Extrait non publié dans la version d'évaluation du document  
(...)

### 3.5. Exclusion d'un membre

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins de tous les membres effectifs sont présents, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

**Commenté [FCO17]:**  
Choisir : la moitié, le quart, etc.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

**Commenté [FCO18]:**  
ou représentés

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

### 3.6.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

#### **Article 4. - L'Assemblée générale.**

##### 4.1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée (...)

**Extrait non publié dans la version d'évaluation du document (...)**

##### 4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

##### 4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle nomme un Président de séance et un Secrétaire de séance.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° De modifier les statuts de l'Association;
- 2° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- 3° De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° D'exclure un membre ;
- 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 6° De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- 10° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- 11° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

##### 4.4.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an [...].

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

**Commenté [FCO19]:**  
Indiquer le moment où l'Assemblée générale ordinaire se réunit

Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel du Conseil d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### 4.5. Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins [...]. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts.

**Commenté [FCO20]:**

En principe, il n'est pas prévu de quorum pour l'Assemblée générale sauf dans les cas spécifiquement prévus par la loi

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers (...)

Extrait non publié dans la version d'évaluation du document (...)

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum [...] procuration(s).

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par [...] des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

**Commenté [FCO21]:**

Indiquer le pourcentage ou la fraction

En cas d'égalité de voix.

**Commenté [FCO22]:**

Choisir : la proposition est réputée rejetée OU la voix du président est déterminante

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

### Article 5. – Administration et représentation

#### 5.1. Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins, ramené à deux si l'association ne comporte que deux membres.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 2 ans.

Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont [non / ou Nombre de fois] rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

### 5.2. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que [...].

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence [...]. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente.

(...)

Extrait non publié dans la version d'évaluation du document

(...)

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par [...]. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

### 5.3. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

#### Commenté [FCO23]:

Indiquer une date ou, par exemple, dans les 14 jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière...

#### Commenté [FCO24]:

Par exemple : le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

#### Commenté [FCO25]:

C'est la règle en vigueur, sauf disposition contraire des statuts.

Commenté [FCO26]: Par exemple : le président et le secrétaire ou tous les administrateurs présents

#### 5.4. Administration interne – restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

(...)

Extrait non publié dans la version d'évaluation du document

(...)

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives [...] sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

**Commenté [FCO27]:**

Au choix : par exemple : à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL, à l'établissement d'une hypothèque.

#### 5.5. Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'administration représente collégalement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

### Article 6. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne peut être délégués par le Conseil d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes.

(...)

Extrait non publié dans la version d'évaluation du document

(...)

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.

### Article 7.- Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

## Article 8. Financement et comptabilité

### 9.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

### 9.2. Comptabilité

L'exercice **social** [...].

Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

**Commenté [FCO28]:**  
Au choix, par exemple : commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre

## Article 10. Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

(...)

Extrait non publié dans la version d'évaluation du document

(...)

En cas de dissolution et de liquidation, [...] décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

**Commenté [FCO29]:**  
Choisir : le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale extraordinaire ou une autre instance en dehors de l'ASBL.

**Commenté [FCO30]:**  
Par exemple, une autre association sans but lucratif ayant un but similaire ou apparenté, active en Belgique.

## Article 11. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Fait le **[Date]**, à **[Lieu]**

En [...] exemplaires originaux

**Commenté [FCO31]:**  
Indiquer le nombre. Au moins deux.

**A déposer dans les 30 jours**  
**Inscription via le guichet entreprise « entreprise soumise à inscription ».**

**Commenté [FC032]:**

Le tout est à déposer conformément à l'AR du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.